

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNES DE LAGNICOURT MARCEL, PRONVILLE EN ARTOIS,

INCHY EN ARTOIS et QUEANT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SOCIETE ENERGIE TEAM

FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI

ENQUÊTE PUBLIQUE du 11 SEPTEMBRE au 11 OCTOBRE 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DOSSIER TA N° E18000112/59

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT N° 2

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement et en application de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet dénommé « Ferme éolienne La Voie de Cambrai » déposé par la société Energie Team :

Nous, Jean-Claude PLICHARD, commissaire enquêteur, après examen des observations de la part du public et en fonction de l'étude du dossier, avons soumis à la société porteuse du projet mes questions suivantes :

A) Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

A partir de l'analyse de l'autorité environnementale, il a été demandé au pétitionnaire d'apporter un certain nombre de compléments sur le projet et notamment sur :

-le dimensionnement : portant sur l'ensemble des deux parcs voisins regroupant 24 éoliennes :

*18 sur « La Voie de Cambrai »

*6 sur « La Voie d'Artois »

sachant que la MRAe souligne que le secteur est déjà fortement investi par l'éolien :

*29 parcs existants pour plus de 110 éoliennes,

*8 parcs en instructions comprenant 66 éoliennes.

-la prise en compte du paysage et du patrimoine :

La MRAe souligne que le projet de parc « *vient occuper les espaces de respiration entre les parcs déjà autorisés se situant à proximité immédiate (secteur rapproché), ce qui risque de contredire les efforts paysagers consentis par les autres parcs. Le porteur de projet ne justifie ni le nombre des machines projetées, ni la forme de son projet dans l'espace réduit disponible en dehors des contraintes identifiées.* »

La MRAE conclut : « ***Pour cette raison, les machines E7,E11, E12 et E17 à E21 posent problèmes*** »

L'autorité environnementale souhaite des précisions à apporter quant à la localisation exacte des éoliennes du parc de la « Voie de Cambrai » et du parc de la « Voie d'Artois » car certaines machines apparaissent au même endroit sur les différentes études paysagères. Sur le village de Lagnicourt-Marcel, le nombre important de machines vient complètement saturer la vue. Le phénomène sera, de plus, accentué avec la présence des éoliennes du parc de la « Voie d'Artois ».

En conclusion sur ces deux premiers points :

« L'autorité environnementale recommande que soient justifiés différents dimensionnements du parc éolien dans un objectif de réduction des impacts visuels sur les villages les plus proches du site d'implantation et que soient justifiées à la lumière de cette analyse et des objectifs de production énergétique la taille et la forme du projet de parc. »

Dans son mémoire en réponse Energie Team admet, photosimulations à l'appui, que la «comparaison des variantes fait apparaître un bénéfice paysager significatif depuis les abords des

villages de *Quéant* et de *Lagnicourt-Marcel*. Ce bénéfice paysager est en particulier obtenu par la suppression des éoliennes E7, E11 et E12. La suppression des autres éoliennes aboutit à la création d'un espace de respiration paysager entre les éoliennes et à la création de deux entités bien distinctes.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur ce point le commissaire enquêteur constate qu'Energie Team semble admettre une réduction du nombre d'éoliennes prévues dans le dossier soumis à enquête publique et souhaite une confirmation de cette prise de position.

L'avis de la MRAe portait également sur les points suivants :

-les milieux naturels

En préambule la MRAe souligne que l'étude de l'évaluation environnementale réalisée à partir de données bibliographiques, d'inventaires de terrains et de prospection et présentée sous forme de tableaux et de cartographies est lisible et compréhensible. Néanmoins ses recommandations mettent l'accent sur deux points en particulier :

***concernant les chiroptères :**

La MRAe rappelle qu'il avait été demandé au pétitionnaire le déplacement d'éoliennes à plus de 200m de boisements et de haies ou au moins une justification du maintien de leur emplacement fondé sur les écoutes en altitude.

Le pétitionnaire n'a pas réalisé ces écoutes et s'est contenté d'utiliser un ballon sonde ce qui ne permet pas de lever les incertitudes liées à l'implantation d'éoliennes à proximité de haies (éoliennes E10 à E13, E22 et E23).

L'autorité environnementale recommande de réaliser des écoutes en altitude afin d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères ou à défaut de revoir la localisation des éoliennes situées à moins de 200m de boisement afin de respecter les préconisations d'Eurobats sur l'éloignement des formations boisées.

Avis du commissaire enquêteur

Sur ce point Energie Team répond que les éoliennes E10 à E13, E22 et E23 feront l'objet d'un bridage chiroptère ajustable en fonction des résultats constatés. Je rappelle que les éoliennes E11 et E12 font l'objet de critique sous l'aspect paysage et patrimoine.

***concernant l'avifaune :**

Sur ce point la MRAe souligne que l'implantation des éoliennes est à moins de 200m en bout de pales des zones de gagnage du Vanneau huppé et du Pluvier doré et que le porteur de projet fait

valoir que « la présence de milieux équivalents à proximité et l'abondance des zones cultivées permettent d'arriver à la conclusion d'un dérangement faible ».

La MRAe ne semble pas d'accord avec cette conclusion et qu'elle doit être démontrée notamment compte tenu de l'importante densité d'éoliennes dans un rayon de 15 km autour du projet.

L'autorité environnementale recommande notamment :

-d'étudier les possibilités effectives de report des oiseaux dans un rayon de 15 km autour de la zone de projet,

-à défaut de respecter un éloignement de 200m des zone de gagnage du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

-d'étendre les mesures réductrices relatives à l'avifaune à ce périmètre de 15km.

Avis du commissaire enquêteur :

En réponse sur ce point à la MRAe, le pétitionnaire propose que « le suivi ornithologique comportemental sera élargi aux parcs contigus au projet éolien de la Voie de Cambrai (le projet éolien de la voie d'Artois et les parcs éoliens situés sur les communes de Moeuvres et de Boursies) et à leurs abords immédiats ».

Y-a-t'il des compléments de réponse à apporter sur ce point particulier ?

B)Observations du public

-Avis favorables :

Outre quelques témoignages en faveur du développement de l'énergie éolienne, le registre d'enquête a recueilli des avis favorables au projet de la part d'un entrepreneur intéressé par les travaux, d'un autre spécialisé dans les opérations de déminage. La délibération du conseil municipal de Quéant , favorable au projet, a été incluse au registre d'enquête.

-Avis défavorables :

La délibération de la commune d'Inchy en Artois, siège de l'enquête publique, a également été incluse dans le registre, avec le souhait de réduire de moitié l'ensemble des deux projets et de ramener le nombre d'éoliennes à 12 unités.

Deux inscriptions directes sur le registre soulignent la saturation du paysage compte tenu des installations existantes ou en cours de réalisation, la dépréciation de l'immobilier, la crainte de la dégradation des chemins d'accès et de liaison.

La société de chasse a déposé un document illustrant leurs préoccupations relatives à la faune sauvage notamment pour les appareils situés dans le voisinage des secteurs boisés. Elle fait état de travaux favorisant la présence du gibier et souhaite engager des discussions avec le porteur de projet

pour garantir la pérennité des aménagements. Elle signale que l'impact sur la faune serait ressenti notamment sur l'implantation des éoliennes E17, E18, E19, E20, E22 et E23.

C) Observations du commissaire enquêteur

Les craintes et les critiques sur le projet se basent essentiellement sur son inclusion dans un secteur déjà abondamment pourvu. Les différents avis et analyses recueillis abondent dans ce sens, et que les deux projets « Voie d'Artois » et « Voie de Cambrai » sont considérés, à juste titre, par la MRAE et le public comme intimement liés.

Compte tenu des critiques rencontrées et des observations de l'autorité environnementale, le projet peut-il s'envisager avec un nombre réduit d'aérogénérateurs sachant que :

-sur le nombre de machines et la forme du projet, la MRAe trouve que les éoliennes E11, E12, E17, E18, E19, E20 et E21 posent problème,

-des incertitudes restent sur les éoliennes E10, E11, E12, E13, E22 et E23 implantées à proximité des haies (chiroptères),

-la Société de Chasse manifeste son inquiétude sur la faune axée plus précisément sur la réalisation des éoliennes E17, E18, E19, E20, E22 et E23.

En résumé ce sont les éoliennes E10, E11, E12, E13, E17, E18, E19, E20, E21, E22 et E23 soit onze appareils qui sont visés par la MRAe et le public.

Votre réponse amendée ou non sur l'analyse de la MRAe complétée par votre réaction aux observations du public devra me parvenir pour le 31 octobre 2018

Rivière, le 15 octobre 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD

